Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Melun
Mairie de
Guignes
77390

BULLETIN D'INSCRIPTION

ETUDE SURVEILLÉE

ANNÉE SCOLAIRE 2017 / 2018

NOM DE L'ENSEIGNANT :.....

Ecole et Classe Fréquentée:.....

NOM Prénom de l'élève :.....

ADRESSE :.....

.....

NOM Prénom du Père :.....

ADRESSE :.....

Téléphone du domicile : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Portable : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Téléphone du Travail : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

NOM Prénom de la Mère :.....

ADRESSE :.....

Téléphone du domicile : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Portable : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Téléphone du Travail : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Personne à joindre en cas d'urgence (si impossible de joindre les parents) :.....

.....

L'élève (1) :

- Restera à l'étude surveillée ;
- Restera à l'étude surveillée et se rendra à l'accueil périscolaire à compter de 18h00 ;

Restera à l'étude surveillée (1) :

- Les 4 jours de la semaine ;
- Certains jours de la semaine : LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI ;

Date et heure du dépôt

.....

Signature des Parents

(1) Rayez les mentions inutiles

Téléphone : 01.64.42.51.30 *Télécopie : 01.64.06.29.48 – 01.64.06.20.90* *e.mail : mairie.guignes@wanadoo.fr*

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Melun

Mairie de Guignes
77390

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLÉES

POUR L'ANNÉE 2017 / 2018

Par délibération en date du 15 septembre 2011 et du 18 octobre 2012, la ville de Guignes a accepté la gestion des études surveillées de l'enseignement élémentaire.

TITRE I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 - Durée :

Les élèves seront pris en charge pendant une heure et trente en fin d'après-midi, après la classe.

Cette prestation comprend
- Une surveillance de cour de 16 h 30 à 16 h 45
- L'encadrement des classes d'études de 16 h 45 à 18 h 00

Article 2 – Périodicité :

Les études sont assurées uniquement les jours de classe, par des enseignants volontaires.
Si une étude est annulée une notification est faite aux parents par tout moyen approprié dans les meilleurs délais.

Article 3 - Lieu :

Les enseignants référents seront chargés de conduire leur groupe sur le lieu de l'étude.

Article 4 - Public concerné :

Les études surveillées s'adressent aux élèves des écoles élémentaires scolarisés en cycle II et III (soit du CP au CM2).

Article 5 - Effectifs :

Le nombre d'enfants ne peut dépasser 20 enfants par groupe et par enseignant (un enseignant par groupe).

L'admission se fera par ordre d'inscription. Les demandes au-dessus de cette limite seront enregistrées sur liste d'attente et les enfants seront appelés en fonction des places disponibles.
L'ouverture de la classe d'étude est conditionnée à l'inscription d'au moins 10 élèves.

Article 6 - Encadrement :

Les intervenants sont exclusivement des enseignants volontaires et nommés par un arrêté du Maire pour une année scolaire complète, et de fait, placés sous la responsabilité de ce dernier pendant ce temps périscolaire.

Ils sont rémunérés pour ce service sur la base d'un tarif indexé par décret faisant l'objet d'une parution au Bulletin Officiel.
En l'absence de candidatures d'enseignants suffisantes, la ville suspendra le service.
L'enseignant tiendra un registre de pointage des enfants présents qu'il transmettra le dernier jour de chaque mois en mairie.

TITRE II – MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Article 7 – Avant l'étude surveillée:

Les enseignants prennent en charge et regroupent les enfants inscrits à l'étude dès la sortie des classes. Ils organisent un temps pour le goûter (lequel est fourni par les parents). Ils assurent la discipline et une surveillance vigilante de l'ensemble des élèves.

Article 8 - Pendant l'heure d'étude surveillée :

Ils renseignent la feuille de pointage.

Ils s'assurent que les élèves fassent leur devoir et leur apportent leur soutien. Ils veillent à la bonne compréhension des consignes et favorisent l'apprentissage vers l'autonomie.

Ils assurent la discipline du groupe d'élèves placés sous leur responsabilité.

A la fin de l'étude, ils accompagnent les enfants inscrits au Centre de Loisirs jusqu'à leur structure d'accueil.

Article 9 – Sortie des enfants :

Les enseignants vérifient la prise en charge des enfants. Les parents doivent être présents à l'issue de l'étude ou doivent prendre toutes les dispositions pour la prise en charge de leurs enfants par un tiers identifié (la ponctualité est obligatoire). Les enfants qui rentrent seuls à leur domicile doivent fournir une autorisation parentale écrite, en mairie.

Article 10 - Discipline :

L'enfant doit respecter les règles de vie en collectivité et les lieux qui lui sont mis à disposition. En cas de non-respect, et si les actes sont de moindre gravité : bruit et agitation excessifs..., l'enseignant transmet un signalement en mairie qui informera les parents.

L'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'étude en cas de manquement plus grave : nombre de rapports établis, risque de dysfonctionnement du service, mise en cause de la sécurité d'autrui, comportement agressif, dangereux, ou impoli (insultes, propos racistes, irrespect à l'encontre du personnel et des autres enfants, détérioration du matériel...).

Articles 11 - En cas d'accident :

En cas de maladie ou d'accident, le responsable de l'étude n'étant pas habilité à conduire l'enfant chez le médecin, la famille sera prévenue et devra venir le chercher. Si nécessaire, les secours seront appelés et l'enfant pourra être transporté dans un centre de soins où la famille devra le récupérer.

TITRE III – INSCRIPTIONS

Article 12 – Inscription :

L'inscription est annuelle et le forfait sera dû quelque soit l'absence de l'enfant ou le nombre de jours d'école.

Les inscriptions s'effectuent en mairie au moyen d'un formulaire spécifique. Un enfant non inscrit préalablement auprès de ce service ne peut être accueilli à l'étude par l'enseignant référent. **Les parents s'engagent pour l'année scolaire**. Seul un cas de force majeure pourra être pris en compte. Tout arrêt est définitif.

Un enfant inscrit à l'étude **ne pourra pas quitter l'école avant 17 h 15** sans une autorisation écrite du représentant légal.
Il est attendu une présence assidue des élèves.

TITRE IV - TARIF ET PAIEMENT

Article 13 – Tarif :

Le conseil municipal fixe la participation forfaitaire mensuelle à 54 € quel que soi le nombre de jours de fréquentation dans la semaine et le nombre de jours travaillés dans le mois.

Article 14 – Paiement :

Le règlement s'effectuera mensuellement directement auprès de la Trésorerie de Melun Val de Seine - Cité Administrative - 20 Quai Hippolyte Rossignol - 77010 MELUN Cedex, à réception de la facture. Aucune déduction pour absence ou tout autre motif ne peut être accordée.

En cas de non paiement, aucune réinscription ne pourra être prise en compte.

TITRE V – REGLEMENT

Toute participation à l'étude surveillée implique l'acceptation du présent règlement adopté en conseil municipal en date du 15 septembre 2011 et du 18 octobre 2012 dans son intégralité le 7 Juillet 2016.

Je soussigné : M.....représentant l'enfant

.....m'engage à respecter le présent règlement et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Date : ..... Signature :